

N° 5785¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.11.2007) ..	2
2) Texte des amendements	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des amendements.....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Le Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 28 juillet 1973, réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

est à compléter par les modifications suivantes:

- a) A l'article 6, il y a lieu d'ajouter un point 13° comme suit:
„c) Un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.“
- b) A la fin de l'article 19, il est inséré un point 13° comme suit:
„13° Les dispositions de l'article 13 point 20 sont abrogées.“
- c) A l'article 19 point 8° 2), les termes „à l'officier, chef de la musique militaire ainsi que“ sont supprimés.
- d) L'article 19 point 9 prend la teneur suivante:
„L'article 25 paragraphe 8 est remplacé comme suit: „Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux caporaux de carrière, aux sous-officiers de l'armée proprement dite, à l'infirmier gradué et aux infirmiers diplômés de l'armée, ainsi qu'aux brigadiers et aux inspecteurs de police. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les officiers de l'armée proprement dite, les officiers-médecins de l'armée, l'officier-psychologue, les lieutenants stagiaires ainsi que pour les membres du cadre supérieur de la police et les stagiaires du cadre supérieur de la police.“
- e) Le point 10° tiret 14 (qui se lit dans le projet initial comme suit: „Au grade 14 figure „Armée – colonel, chef d'état-major de l'armée“)“ est remplacé par: „– Au grade A14 figure „Armée – colonel“.“
- f) Au point 12° troisième tiret la ligne „A14 – colonel, chef d'état-major de l'armée“ est remplacée par les termes „A14 – colonel“.

g) A l'article 25, sous le Chapitre IX. Dispositions transitoires, le point 39° est complété comme suit:

„Avec effet à cette même date, il est placé hors cadre et détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, chargé de la planification auprès du Ministre ayant la défense dans ses attributions. Après son détachement, il conserve son titre de colonel et sa rémunération acquis au sein de l'armée.

Il est remplacé au sein de l'armée par un nouveau titulaire qui sera nommé aux fonctions de et occupera le rang de colonel, chef d'état-major de l'armée.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Il y a lieu d'effectuer quelques modifications de nature technique qui concernent essentiellement la rémunération au niveau „chef de la musique militaire“ et la rémunération et le titre au niveau „colonel“.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Les modifications introduites sub a) à d) redressent une série d'incohérences contenues dans la version initiale du projet de loi soumise à l'examen de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat. Elles ont pour objet de faire bénéficier l'actuel officier, chef de la musique militaire, d'une pension qui ne soit pas inférieure à celles des sous-officiers de la même musique. Ces modifications se traduisent d'une part par un reclassement qui lui assure un salaire de maximum 455 points indiciaires dans le grade de major; en contrepartie de ce reclassement, l'indemnité de 30 points indiciaires prévue par l'article 13 point 20 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la prime d'astreinte de 12 points indiciaires prévue par l'article 25 de la loi précitée sont supprimées. Il est par ailleurs précisé que tous les successeurs de l'actuel titulaire pourront avancer normalement aux grades de lieutenant à capitaine.

Etant donné que dans le cadre de la réorganisation de l'armée, l'actuel chef d'Etat-major sera chargé de la planification auprès du ministre de la défense, les points e) et f) portent adaptation des annexes A et D de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, en sorte qu'à l'annexe A figurent désormais au grade 14 les termes „Armée – colonel“ et à l'annexe D les termes „A14 – colonel“. Par ailleurs, le point g) qui complète l'article 25 point 39° garantit le titre et la rémunération de la personne concernée. Il est encore précisé que cette même personne est remplacée au sein de l'armée par un nouveau titulaire qui sera nommé aux fonctions de et occupera le rang de colonel, chef d'Etat-major de l'armée.

